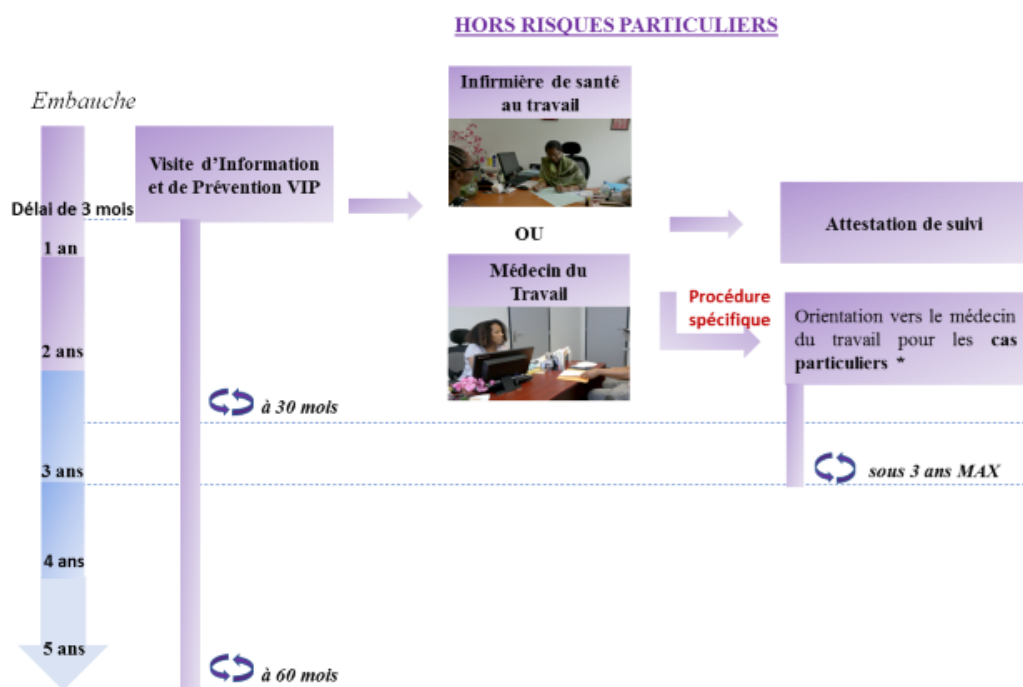


# Attention changement du parcours du salarié depuis le décret 2016-1908 paru au JO le 27/12/2016 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017

## Visite d'Information et de Prévention : VIP (art R4624-16)

- Elle doit être réalisée dans les 3 mois qui suivent la prise effective du poste
- Par un professionnel de santé (médecin collaborateur, interne de spécialité santé au travail, infirmière de santé au travail sous la responsabilité du médecin du travail)
- Elle nécessite une fiche de poste détaillée (tâches, risques professionnels, protections collectives et individuelles) et signée par l'employeur (art R 4624-11)
- Délivrance d'une attestation de suivi
- Puis tous les 30 mois en alternance avec le médecin du travail



**Surveillance Individuelle Simple**

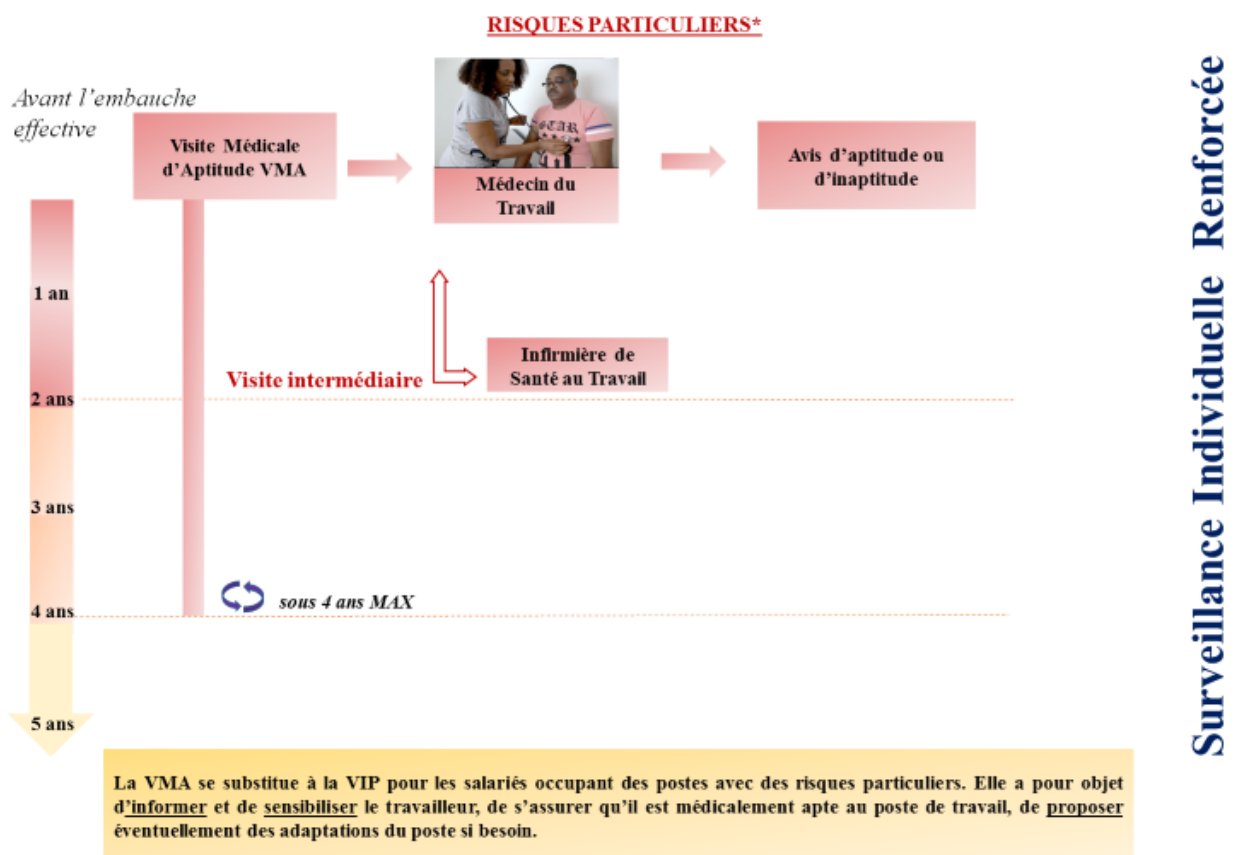
La VIP remplace la visite médicale d'embauche depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2017. Elle permet d'informer le salarié, de l'interroger sur son état de santé, de le sensibiliser et d'identifier si son état nécessite un suivi renforcé.

\* Travailleurs de nuit et ceux qui déclarent, lors de la VIP, être considérés comme travailleur handicapé, ou être titulaire d'une pension d'invalidité.

Renouvellement périodique : à 30 mois avec l'Infirmière de Santé au Travail du CISTC; à 60 mois avec le Médecin du Travail

## La Visite Médicale d'Aptitude : VMA (art R 4624-22à28)

- Elle doit être réalisée avant l'embauche
- Pour les salariés affectés à un poste présentant des risques particuliers (art R4624-23) (1)(2)
- Réalisé par le médecin du travail ou le médecin collaborateur (art R 4623-25-1 Décret n°2016-1358 du 11 octobre 2016 - art. 2)
- Elle nécessite une fiche de poste détaillée (tâches, risques professionnels, protections collectives et individuelles) et signée par l'employeur (art R4624-28)
- Délivrance d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude
- Puis tous les 2 ans en alternance avec une infirmière de santé au travail



- (1) Amiante, rayonnements ionisants, plomb, risque hyperbare, agents biologiques groupe 3 et 4, agents cancérigènes ou toxiques pour la reproduction, risque de chute de hauteur lors de la mise en place et le retrait des échafaudages
- (2) Risques spécifiques déterminés par l'employeur selon les modalités du décret susmentionné

## La Visite Occasionnelle (art R4624-34)

- A la demande du salarié
- A la demande de l'employeur
- A la demande du médecin du travail

## La Visite de Reprise (art R 4624-31)

- Est réalisée par le médecin du travail
- Après un congé maternité
- Après une absence pour cause de Maladie Professionnelle
- Après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'Accident du Travail, de maladie ou d'accident non professionnels
- Est demandée par l'employeur lorsqu'il a connaissance de la fin de l'arrêt de travail

## La Visite de Pré Reprise (art R 4624-29 et 30)

- Pour un salarié en arrêt de travail de plus 3 mois consécutifs
- Est réalisée par le médecin du travail
- A l'initiative du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil de la CGSS

## EN ATTENDANT LA MISE A JOUR DE NOS LOGICIELS INFORMATIQUES

- Il sera remis aux salariés et aux employeurs les documents habituels
- La mention en bas de la fiche d'aptitude est barrée et est remplacée par la mention suivante  
Recours dans un délai de 15 jours en référé aux prud'hommes (décret 2016-1908 du 27/12/2016)